

PROCES VERBAL

Du 27 Février 2017

L'an deux mille sept, le vingt sept à 19h00.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt Février deux mil dix sept s'est réuni en séance ordinaire publique sous la présidence de Madame Martine PANTIC, Maire.

Étaient présents : Mme PANTIC Martine, Maire, M. VOSNIER Jean-Pierre, M. MARAIS Bruno, M. BIVILLE Jean-Pierre, M. MARTIGNY Philippe, M. DALENCOURT Rémy, M. MARZOCCHI Stéphane, Mme DUPETIT Martine, Mme PANDOLFO Anne, M. BARROIS Vincent.

Absents excusés : Mme MATRAT Christine.

Secrétaire de séance : M. MARAIS Bruno.

Lecture du compte rendu de la séance précédente est faite, il est approuvé à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Le Conseil Municipal de Saint Cyr en Arthies, réuni sous la présidence de M. VOSNIER Jean -Pierre, Maire adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Mme PANTIC Maire, s'est fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré et :

1- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	219 940.55 €	279 554.50€	54 485.39€	71 639.89 €
Excédent ou Déficit		+ 60 112.38 €		+ 17 154.50 €

2 – Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits,

3 – reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4 – arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

5 – vote à l'unanimité.

Le Conseil Municipal adopte le compte administratif à l'unanimité.

PRÉPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Il s'agit d'une projection car nous avons pas toutes les données (impôts et DGF). Il faudra être très prudent sur les dépenses car les recettes ne cessent de diminuer.

- Investissement : sont repris les projets déjà actés en 2016 pour lesquels nous avons des subventions. Nous avons déposé une demande auprès du PNR pour la reconstruction du mur du cimetière qui s'est écroulé, mais nous n'avons pas d'accord pour le moment.

- Matériel : nous avons acheté 4 radiateurs pour la salle polyvalente, financés par moitié par l'AJCS.

- Le lave vaisselle de la cantine est très ancien et nécessite des réparations coûteuses (1 814.00 €). Il est opportun de le remplacer par un matériel plus performant, avec l'installation d'un adoucisseur. Le montant du devis est de 4 404.00 € TTC.
- Monsieur VOSNIER a proposé l'achat d'un aspirateur à feuille d'occasion (2 500.00€ TTC). Une discussion s'engage à la fois sur l'opportunité de cet achat compte tenu de l'élagage de l'allée des tilleuls et sur le montant déjà élevé des dépenses d'investissement prévues pour cette année.
- Logement au dessus de la mairie : il sera vacant à partir du 13 mai 2017. Il est en très bon état mais nécessite un rafraîchissement des peintures et un remplacement des moquettes. Nous avons un devis de l'entreprise VIGNOLA et une demande de subvention va être demandée dans le cadre de la DETR relative à la rénovation d'un logement social.

PLUI

Refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale.

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 34 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dit ALUR, dispose que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi ».

En conséquence, la loi ALUR ayant été publiée le 26 mars 2014, les communautés d'agglomération deviennent compétentes, de plein droit, en matière de plan local d'Urbanisme, de documents en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017, les maires restant, tout de même, souverains en matière d'instruction et de délivrance des permis de construire.

Toutefois, le même alinéa prévoit une procédure qui, si elle est mise en œuvre dans la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, bloquera le transfert de compétence et maintiendra au niveau communal la compétence en matière de planification du droit des sols. En effet, si chaque commune délibère entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, sur le refus du transfert, et que 25% au moins des communes membres représentant au moins 20% des habitants se prononcent contre le transfert, celui-ci n'aura pas lieu.

Néanmoins, si au 27 mars 2017, la Communauté de Communes Vexin Val de Seine n'est pas devenue compétente en matière de PLU, la loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit, pour la première fois, le 1er janvier 2021, en principe).

Sauf, si les communes s'y opposent selon les mêmes modalités qu'en 2017 (25% des communes/20% de la population, et sans doute dans les trois mois précédant cette date). Il en sera ainsi à chaque renouvellement général, soit tous les 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 27 mars 2017, l'organe délibérante de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération peut aussi à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence. Si ce vote est favorable au transfert, les communes peuvent encore s'y opposer, toujours selon la règle du 25%-20%, dans les trois mois suivant le vote.

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme, stipule que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences..., les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... ».

Par conséquent il est primordial pour la commune de rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Il n'est donc pas envisageable qu'elle se sépare de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, qui est une des compétences principales de la Commune pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités.

Aussi apparaît-il particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, indispensable aux communes et aux conseils municipaux pour déterminer librement l'organisation de leur territoire en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

De plus, des documents intercommunaux de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat Intercommunal, Plan de Déplacement Urbains...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que soit en termes de déplacement ou d'habitat et ces derniers sont pris en compte dans le PLU qui doit leur être compatible.

C'est pourquoi, je propose au conseil municipal, de refuser le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Commune Vexin Val de Seine.

Sur la proposition du Maire ;

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu l'article 136-II de la loi disposant que « La Communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR , ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette loi, et qui n'est pas compétente en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR » ;
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales en ses articles L 5214-16, L 5214-23-1, L 5216-5 et L 5211-17 ;
- Vu l'article L110 du code de l'urbanisme disposant que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences... les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... » ;
- Vu les avis rendus par la commission équipement, urbanisme, commerces en date du 24 janvier 2017 et la commission affaires générales, finances en date du 25 janvier 2017;
- Considérant les dispositions de la loi dite ALUR permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de communes ;
- Considérant que la commune de Saint Cyr en Arthies ne souhaite pas perdre la compétence en matière de PLU et document d'urbanisme, qui est une des compétences principales de la commune, pour maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces et des activités ;

- Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence du droit de sols, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur territoire, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimonial ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

- Considérant que les documents de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **Refuse** le transfert de compétence à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

DEMANDE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Madame le Maire propose de demander la dotation d'équipement des territoires ruraux afin de financer les travaux de remise en état du logement social pour un montant 9 861.42 € TTC, soit 8 955.84€ HT.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité de réhabiliter le logement social situé dans le bâtiment de la Mairie situé au dessus de la salle du conseil et du secrétariat de Mairie après que le locataire soit parti, pour une nouvelle location en qualité de logement social. Plusieurs devis ont été demandés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide à l'unanimité de réhabiliter logement social pour un montant 9 861.42 € TTC, soit 8 955.48 € HT ;

- Décide d'accepter le devis suivant :

Sté VIGNOLA : 8 955.48 € HT- 9 861.42€ TTC :

- Autorise Madame le Maire à demander une subvention au titre de la DETR :

Plan de financement :

- Total 8 955.48 € HT - 9 861.42 € TTC

- DETR 60 % 5 373.28 €

- Fond Propres 4 488.14 € ;

- S'engage à compléter le financement sur ces fonds propres si la subvention est inférieure à ce montant ;

- S'engage à prendre en charge le cas échéants, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et le taux réellement attribué ;

- S'engage à ne pas commencer les travaux avant notification de la subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10

Affiché le 6 mars 2017

Le Maire
Martine PANTIC

M. VOSNIER Jean-Pierre	
M. MARAIS Bruno	
M. BIVILLE Jean -Pierre	
M. BARROIS Vincent	
Mme DUPETIT Martine	
M. MARTIGNY Philippe	
M. DALENCOURT Rémy	
Mme MATRAT Christine	
M. MARZOCCHI Stéphane	
Mme PANDOLFO Anne	